



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-071

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-07-23-001 - AP destruction Sangliers CHAUZON (2 pages) Page 3

07-2020-07-22-002 - AP destruction Sangliers SALAVAS (2 pages) Page 6

07-2020-07-21-012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA  
MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE MOULIN DU PONT ROE59107 RIVIERE  
« EYSSE » COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (3 pages) Page 9

07-2020-07-21-011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU DROIT FONDE EN TITRE D'UTILISER  
L'ENERGIE DE LA RIVIERE « EYSSE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS MOULIN DU FRAYSSE ROE59109 (4 pages) Page 13

07-2020-07-21-009 - Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX N°  
07-2018-05-22-008 DU 22 MAI 2018 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN  
EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE ASTIER  
ET N° 07-2018-06-07-008 DU 7 JUIN 2018 PORTANT COMPLÉMENT A  
L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2018  
POUR LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE ASTIER RIVIÈRE « LA  
BOURGES » COMMUNE DE BURZET (2 pages) Page 18

07-2020-07-21-010 - Arrêté préfectoral PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION  
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA CENTRALE  
HYDROELCTRIQUE DE « PONT DE CESAR » COMMUNE DE  
TOURNON-SUR-RHONE (3 pages) Page 21

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-07-22-003 - Arrêté préfectoral complémentaire d'une installation classée portant  
modification à l'arrêté initial d'autorisation à la société Calcia commune de Cruas.odt (4  
pages) Page 25

## **07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2020-07-23-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de  
contrôle et gestion des intérimis au 1er août 2020. (5 pages) Page 30

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-23-001

AP destruction Sangliers CHAUZON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ALBORE Didier de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de CHAUZON**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CHAUZON,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHAUZON et tout particulièrement autour des exploitations de vignes de MM. RANCHIN et MARCEL, et autour de camping lieu-dits Plaine, les retords et le champelier; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHAUZON et tout particulièrement autour des exploitations de vignes de MM. RANCHIN et MARCEL, et autour de camping lieu-dits Plaine, les retords et le champelier. Toutefois, au regard de la situation particulière du moment, le tir d'affût et le tir de nuit sont à privilégier.

Ces opérations auront lieu **du 23 juillet au 24 août 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHAUZON et au président de l'ACCA de CHAUZON.

Privas, le 23 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-22-002

AP destruction Sangliers SALAVAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. BALAZUC Christian de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SALAVAS,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS et tout particulièrement autour de campings (secteur de l'Anthouse) et également autour des vignes; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS et tout particulièrement autour de campings (secteur de l'Anthouse) et également autour des vignes. Toutefois, au regard de la situation particulière du moment, le tir d'affût et le tir de nuit sont à privilégier.

Ces opérations auront lieu **du 22 juillet au 24 août 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SALAVAS et au président de l'ACCA de SALAVAS.

Privas, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-21-012

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES RELATIVES A  
L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE  
HYDROELECTRIQUE MOULIN DU PONT ROE59107  
RIVIERE « EYSSE » COMMUNE DE  
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS**



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A  
L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE  
MOULIN DU PONT ROE59107  
RIVIERE « EYSSE »  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS**

Dossier n° 07-2017-00167

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 1868 autorisant Messieurs Eugène et Paul LAFONT, à construire un barrage de prise d'eau dans la rivière Eysse commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-109-10 du 19 avril 2010 portant autorisation de transfert d'un droit d'eau d'une centrale hydroélectrique et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 4 août 1868 sur la rivière « Eysse » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-093-0013 du 3 avril 2013, autorisant le transfert d'un droit d'eau « le moulin du pont » code ROE59107, rivière « Eysse », commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

**CONSIDERANT** la pétition en date du 29 juin 2017, par laquelle la SARL MOULIN DU FRAYSSE, représentée par M. Patrice CHANUT, sollicite l'autorisation d'aménager la prise d'eau ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'Agence Française pour Biodiversité en date du 2 décembre 2019 sur l'aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL MOULIN DU FRAYSSE, représentée par M. Patrice CHANUT, domiciliée à Bilhac 43000 POLIGNAC, en date du 26 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013**

L'arrêté préfectoral n° 2013-093-0013, du 3 avril 2013, autorisant le transfert d'un droit d'eau « le moulin du Pont » sur la rivière « Eysse », sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est abrogé.

**ARTICLE 2 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010**

L'arrêté préfectoral n° 2010-109-10 du 19 avril 2010 portant autorisation de transfert d'un droit d'eau d'une centrale hydroélectrique et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 4 août

1868 sur la rivière « Eysse » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est modifié par les dispositions suivantes :

**1. l'article 1<sup>er</sup> est abrogé**

**2. le premier point de l'article 2 est abrogé et remplacé par :**

La SARL MOULIN DU FRAYSSE, représentée par M. Patrice CHANUT est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière «Eysse», pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (département de l'Ardèche) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique en vue de sa vente à ENEDIS ou à tout autre opérateur.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 73,9 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 59,1 kW.

**3. le deuxième alinéa du paragraphe b) du point 2. de l'article 2 est abrogé et remplacé par :**

Le débit maximal fondé en titre de la dérivation est de 1,5 mètres cube par seconde.

**4. le paragraphe f2 / du paragraphe f) du point 2. de l'article 2 est abrogé et remplacé par :**

f2 / dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- un plan de grille positionné dans le canal d'aménée du moulin, 120 m en aval de la prise d'eau, présentant un espacement entre barreaux maximum de 15 mm, incliné à 25° par rapport à l'horizontale. Un exutoire de 70 cm de largeur et 25 cm de hauteur d'eau, alimenté par un débit de 75 l/s sera positionné en haut du plan de grille. Il sera prolongé coté aval par un tuyau PVC de 800 mm de diamètre, d'environ 25 m de longueur, permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage, la rivière, dans une fosse de profondeur minimale de 1 m.

- passe à poissons dès que l'administration le jugera nécessaire.

**5. le paragraphe m) du point 2. de l'article 2 est abrogé et remplacé par :**

Les plans des ouvrages à établir (plan de grille et dispositif de dévalaison associé) seront transmis à la DDT, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils devront être validés par le service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité avant démarrage des travaux.

**6. le paragraphe a) du point 3. de l'article 2 est abrogé et remplacé par :**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Les travaux du plan de grille et de la dévalaison associée devront être terminés dans un délai de 10 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux, un jaugeage des débits au travers de la première vanne de décharge (débit réservé) et par la dévalaison au plan de grille sera réalisé, par un bureau d'études, lorsque la retenue sera au niveau normal d'exploitation. Il sera transmis à la DDT dans les 2 mois suivants la fin des travaux.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront le mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 3 – Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL LE MOULIN DU FRAYSSE chez Monsieur Patrice CHANUT, Bilhac 43000 POLIGNAC ;
- à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 21 Juillet 2020

Le Préfet  
signé

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-21-011

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU DROIT  
FONDE EN TITRE D'UTILISER L'ENERGIE DE LA  
RIVIERE « EYSSE » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS  
MOULIN DU FRAYSSE ROE59109**



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES  
AU DROIT FONDE EN TITRE D'UTILISER L'ENERGIE DE LA RIVIERE « EYSSE »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS  
MOULIN DU FRAYSSE ROE59109**

Dossier n° 07-2017-00166

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.214-17 et L.214-18, R.181-1 à R.181.52 et R.214-18-1;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** l'arrêté 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet de la Région Rhône-Alpes dressant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; arrêté publié au journal officiel le 11 septembre 2013 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), approuvé le 3 décembre 2015, pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-109-9 du 19 avril 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Eysse » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-093-0012 du 3 avril 2013, autorisant le transfert d'un droit d'eau « le moulin du Fraysse » code ROE59109, rivière « Eysse », commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

**CONSIDÉRANT** la pétition en date du 19 juin 2017, par laquelle la SARL MOULIN DU FRAYSSE, représentée par M. Patrice CHANUT, sollicite l'autorisation d'aménager la prise d'eau ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 2 décembre 2019 sur l'aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL MOULIN DU FRAYSSE, représentée par M. Patrice CHANUT, domiciliée à Bilhac 43000 POLIGNAC, en date du 26 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013**

L'arrêté préfectoral n° 2013-093-0012, du 3 avril 2013, autorisant le transfert d'un droit d'eau « le moulin du Fraysse » sur la rivière « Eysse », sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est abrogé.

## **ARTICLE 2 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010**

L'arrêté préfectoral n° 2010-109-9 du 19 avril 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Eysse » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est modifié par les dispositions suivantes :

### **1. l'article 1<sup>er</sup> est abrogé et remplacé par :**

La SARL MOULIN DU FRAYSSE, représentée par M. Patrice CHANUT est fondée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière «Eysse», pour la mise en jeu d'une microcentrale dite du Moulin du Fraysse située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (département de l'Ardèche) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique en vue de sa vente à ENEDIS ou à tout autre opérateur.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 167 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 133 kW.

### **2. le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par :**

Le débit maximal fondé en titre de la dérivation est de 1,5 mètres cube par seconde.

### **3. le quatrième alinéa de l'article 5 est abrogé et remplacé par :**

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière de 220 l/s (débit réservé) et la mesure ou l'évaluation de ce débit sera constitués par une échancrure calibrée dans la partie centrale du barrage. Cette échancrure permettra la dévalaison des poissons sans dommage.

### **4. le paragraphe b) de l'article 7 est abrogé et remplacé par :**

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- une échancrure faisant office de dévalaison, positionnée au centre du barrage, alimentée par un débit de 220 l/s, permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage l'aval du barrage ;

- un plan de grille, de 3,31 mètres de longueur et 1,70 mètres de largeur, positionné dans le canal d'amenée du moulin, 650 m en aval de la prise d'eau, présentant un espacement entre barreaux maximum de 15 mm, incliné à 25° par rapport à l'horizontale. Un exutoire alimenté par un débit de 75 l/s sera positionné en haut du plan de grille. Il sera prolongé coté aval par un tuyau PVC de 500 mm de diamètre, d'environ 50 m de longueur, permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage, la rivière, dans une fosse de profondeur minimale de 1 m.

Une passe à poissons pourra être exigée dès que l'administration le jugera nécessaire.

### **5. l'article 19 est abrogé et remplacé par :**

Les plans cotés, les coupes et les profils en long des ouvrages à établir (échancrure au centre du barrage, plan de grille et dispositif de dévalaison associé) seront transmis à la DDT, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils devront être validés par la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité avant démarrage des travaux.

### **6. l'article 20 est abrogé et remplacé par :**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Les travaux du plan de grille, de la dévalaison associée et de l'échancrure de débit réservé au niveau du barrage devront être terminés dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux, un jaugeage des débits transitant par l'échancrure de débit réservé, par la dévalaison au plan de grille et du débit dérivé maximum dans le canal sera réalisé, par un bureau d'études indépendant, lorsque la retenue sera au niveau normal d'exploitation et la centrale hydroélectrique en fonctionnement, à pleine puissance. Il sera transmis à la DDT dans les 3 mois suivants la fin des travaux.

A l'issue des travaux, un levé topographique, rattaché au référentiel NGF-IGN69, comprenant la crête du barrage, l'échancrure de débit réservé, la vanne de tête, le canal, le plan de grilles, la dévalaison et la zone de restitution du débit turbiné sera réalisé et transmis à la DDT dans les 3 mois suivants la fin des travaux.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront le mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 – Exécution, publications et information des tiers**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL LE MOULIN DU FRAYSSE chez Monsieur Patrice CHANUT, Bilhac 43000 POLIGNAC ;
- à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- à l'Office Français de la Biodiversité, direction régionale et service départemental ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 1 mois.

Privas, le 21 Juillet 2020

Le Préfet  
signé  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-21-009

Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARRÊTÉS  
PRÉFECTORAUX N° 07-2018-05-22-008 DU 22 MAI  
2018 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN  
EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE  
HYDROÉLECTRIQUE DE ASTIER ET  
N° 07-2018-06-07-008 DU 7 JUIN 2018 PORTANT  
COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDÉE  
PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2018 POUR  
LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE  
ASTIER  
RIVIÈRE « LA BOURGES » COMMUNE DE BURZET



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX  
N° 07-2018-05-22-008 DU 22 MAI 2018 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE LA  
MICRO CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE ASTIER**

**ET**

**N° 07-2018-06-07-008 DU 7 JUIN 2018 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2018 POUR LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE  
ASTIER**

**RIVIÈRE « LA BOURGES »  
COMMUNE DE BURZET**

Dossier N° 07-2020-00128

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-48 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2018-05-22-008 du 22 mai 2018 portant autorisation de mise en exploitation de la micro centrale hydroélectrique de Astier, dont le bénéficiaire est la SAS MI-ENERGY, représentée par Monsieur Gilbert MORI ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2018-06-07-008 du 7 juin 2018 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 mai 2018 pour la micro centrale hydroélectrique de Astier ;

**CONSIDÉRANT** la pétition en date du 1 juillet 2020 par laquelle, la SAS MI-ENERGY représentée par son président, Monsieur Gilbert MORI, demande la prolongation des délais d'exécution de 24 mois ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés du pétitionnaire pour obtenir le déblocage des fonds nécessaires au démarrage des travaux et les retards engendrés par la pandémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la SAS MI-ENERGY représentée par son président, Monsieur Gilbert MORI en date du 6 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse reçue par courriel en date du 16 juillet 2020 de la SAS MI-ENERGY représentée par son président, Monsieur Gilbert MORI ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – modification de l'arrêté préfectoral N° 07-2018-05-22-008 du 22 mai 2018**

1. Le quatrième alinéa de l'article 7 est remplacé par :

Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, des débits des différentes échancrures, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de SIX MOIS à compter de la mise en service de la micro-centrale hydroélectrique.

2. Le troisième alinéa de l'article 22 est remplacé par :

Les travaux, en particulier ceux mentionnés aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté N° 07-2018-05-22-008 du 22 mai 2018, devront être terminés dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant la mise en service de l'exploitation.

3. Le septième alinéa de l'article 22 est remplacé par :

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai de 2 ans, le permissionnaire avise le préfet, qui fixera la date de la visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

#### **ARTICLE 2 - modification de l'arrêté préfectoral N° 07-2018-06-07-008 du 7 juin 2018**

1. Le quatrième alinéa du paragraphe Phase 4 de l'article 2 est remplacé par :

L'ensemble des travaux sera réalisé en période basse eaux et dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux à proximité du camping seront réalisés en dehors de la période 15 juin 15 septembre.

2. L'article 5 est remplacé par :

Les travaux seront réalisés dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de BURZET et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au président du SAGE de l'Ardèche ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de BURZET, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 21 Juillet 2020

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-21-010

**Arrêté préfectoral PORTANT TRANSFERT  
D'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA CENTRALE  
HYDROELECTRIQUE DE « PONT DE CESAR »  
COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE**



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A  
LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE « PONT DE CESAR » (code ROE 23280)**

**COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE**

Dossier N° 07-2020-00103

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-40-2 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 2 juin 2020, présentée par la SARL Centrale du Pont de César, dont le siège social est 8 impasse des claires 2640 SAINT-RAMBERT-D'ALBON, représentée par Madame Anne-Laure CARRIER et par Monsieur Sébastien CARRIER, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César » ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la SARL Centrale du Pont de César, dont le siège social est 8 impasse des claires 2640 SAINT-RAMBERT-D'ALBON, en date du 23 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de la SARL Centrale du Pont de César reçue par courriel daté du 10 juillet 2020 ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 - Transfert**

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Doux », commune de TOURNON-SUR-RHÔNE, pour la mise en exploitation de l'entreprise de production d'énergie électrique de Pont de César, accordée à La SARL Centrale du Pont de César représentée par Monsieur Robert CARRIER est transférée à la SARL Centrale du Pont de César représentée par Madame Anne-Laure CARRIER et par Monsieur Sébastien CARRIER.

**Article 2 – Prescriptions complémentaires**

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 est abrogé est remplacé par :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 135,69 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 6 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- barrage de 80 m de longueur dont 18 m en rive droite appartiennent à la SARL Centrale du Pont de César d'une hauteur moyenne de 2,20 m et 62 m en rive gauche appartiennent à la mairie de TOURNON S/RHONE d'une hauteur moyenne de 8 m au-dessus du terrain naturel.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,840 m<sup>3</sup>/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et d'évaluation de ce débit seront constitués par :

- une échancrure calibrée positionnée en rive droite du barrage délivrant un débit de 584 l/s ;
- une échancrure calibrée positionnée contre la berge rive droite, alimentant l'ouvrage de montaison pour l'espèce anguille, avec un débit de 26 l/s ;
- une échancrure alimentant l'exutoire de dévalaison positionnée en rive gauche du canal d'amenée avec un débit de 230 l/s.

Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, des débits des différentes échancrures, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de HUIT MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un droit d'eau de 30 l/s pour l'alimentation des fontaines de la ville de Tournon et un droit d'eau irrigation pour 5 propriétaires du 25 mars au 1<sup>er</sup> octobre sont attachés au droit d'eau usinier. Les ayants-droit seront tenus de respecter le débit réservé égal à 0,840 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 3 - Exécution des travaux, délais**

Les équipements seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux de modification de l'échancrure positionnée en rive droite du barrage, participant à la restitution du débit réservé, devront être achevés dans un délai de 4 MOIS à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue des travaux un jaugeage des débits dans les différentes échancrures participant à la restitution du débit réservé sera réalisé par un bureau d'études indépendant et transmis à la DDT (service environnement) dans un délai de 8 MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 21 Juillet 2020

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-22-003

**Arrêté préfectoral complémentaire d'une installation  
classée portant modification à l'arrêté initial d'autorisation  
à la société Calcia commune de Cruas.odt**

*portant modification de l'arrêté initial de 2016 de l'exploitation d'une carrière de calcaire et à  
mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels aux lieux-dits "Le  
petit Devès, Féran, Carabas, les Devès et La Roche*



**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 autorisant la société CIMENTS CALCIA à  
exploiter une carrière de calcaire et à mettre en service des installations de traitement de  
produits minéraux naturels sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès»,  
« Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de calcaire et à mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche » ;

**VU** la mesure et l'analyse des niveaux de vibrations sur la carrière de Cruas au cours des huit dernières années réalisées par l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classée en date du 16 juillet 2020 ;

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse par courriel en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 limite la vitesse particulière pondérée issue des vibrations générées par les tirs de mines à 7 mm/s pour l'ensemble des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que la limitation de la vitesse particulière pondérée à 6 mm/s pour le bâti industriel localisé dans la zone d'activité intitulée « les Ramières » et à 3 mm/s pour les autres riverains existants à la date de signature du présent arrêté permet de limiter l'impact des tirs ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Vibrations**

L'article 14.2 « Vibrations » de l'arrêté n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 14.2 : Vibrations

I – L'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à une valeur de :

- 6 mm/s dans les trois axes de la construction pour le bâti industriel localisé dans la zone d'activité intitulée « les Ramières » ;
- 3 mm/s dans les trois axes de la construction pour les autres riverains

La pondération étant définie à l'article 22-2-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le respect de la valeur limite de vibrations doit être assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Le suivi des vibrations et des surpressions aériennes sera réalisé par un organisme spécialisé au droit des habitations et aménagements les plus proches (3 points de mesure localisés dans l'annexe I, contrôlés à chaque tir). Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la

publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de LYON.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CRUAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CRUAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 22 juillet 2020

Le préfet,  
signé  
Françoise SOULIMAN

## ANNEXE I de l'arrêté complémentaire n° Localisation des sismographes

Les vibrations sont mesurées sur 3 points répartis selon le plan ci-après :



- Point de mesure « Nodon » : au nord de l'usine Ciments Calcia, sur les habitations les plus proches ;
- Point de mesure « Breyer » : à l'est, au niveau de l'habitation la plus proche ;
- Point de mesure « Alstom » : au sud-est de la carrière, dans la zone d'activité intitulée « les Ramières ».

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-07-23-002

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans  
l'unité de arrêté affectation agents de contrôle et gestion intérim UD DIRECCTE 07 contrôle et gestion des intérim au 1er août 2020.



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE N°  
portant affectation des agents de contrôle  
dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29, le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes, dont une unité de contrôle à compétence interdépartementale sur le transport routier attaché à l'unité départementale de la Drôme,

**Vu** l'arrêté cadre n° DIRECCTE/T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision DIRECCTE/T/2019/35 du 18 juillet 2019 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale de l'Ardèche - Région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** la décision DIRECCTE/SG/2020/36 paru le 23 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne - Rhône-Alpes à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **1<sup>er</sup> août 2020**, les agents de contrôle du système d'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle du département de l'Ardèche.

### Unité de contrôle Unique

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno BAUMERT, Inspecteur du Travail ;

1<sup>ère</sup> section : Madame Julie BLANCARD, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section : Madame Sandrine HILAIRE, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Olivier BOUVIER, Directeur Adjoint du Travail Inspectant ;

4<sup>ème</sup> section : section vacante soumise aux règles de l'intérim définies aux articles 3 et 4 jusqu'au 31 août 2020 ; Mme Bénédicte BLANCHARD, Inspectrice du Travail, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

5<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud VINCENT, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section à dominante agricole : Madame Bruna FONTA, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section à dominante agricole : section vacante soumise aux règles de l'intérim définies à l'article 5.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les entreprises, établissements, exploitations et chantiers relevant des régimes général, agricole et des transports autres que routiers listés ci-dessous sont affectés expressément à un agent de contrôle désigné :

Entreprise	Sections concernées	Agent de contrôle compétent désigné
L'ensemble des établissements situés en Ardèche de l'entreprise CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES (n° SIREN : 402 121 958)	6 et 7	Section n° 1

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, initial ou prolongé, supérieur à une durée de sept jours calendaires d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail expressément désigné par le responsable de l'unité de contrôlé.

En cas d'absence de désignation expresse par le responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités prévues à l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement, initial ou prolongé, inférieur ou égal à une durée de sept jours calendaires d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section « Annonay » est assuré par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section « Toumon » est assuré par le directeur adjoint du travail inspectant de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

L'intérim du directeur adjoint du travail inspectant de la 3<sup>ème</sup> section « Guilherand » est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section « Privas » est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la 3<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section « Le Teil » est assuré par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section « Aubenas » est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail 5<sup>ème</sup> section.

**Article 5 :** Par dérogation aux articles 3 et 4, l'intérim de la 7<sup>ème</sup> section « Largentière » des entreprises, établissements, exploitations et chantiers relevant des régimes général, agricole et des transports autres que routiers et ferroviaires est assuré par :

- par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section sur les communes de :

Borne	Loubaresse
Chassiers	Prunet
Chazeaux	Rocher
Fons	Rocles
Inezac	Saint-Étienne-de-Lugdarès
Joannas	Saint-Laurent-les-Bains
Laboule	Saint-Sernin
Lachapelle-sous-Aubenas	Tauriers
Lanas	Uzer
Largentière	Valgorge
Laveyrune	Vogüé

- par l'inspectrice de la 2<sup>ème</sup> section sur les communes de :

Balazuc	Montselgues
Beaumont	Planzolles
Chauzon	Ribes
Dompnac	Rosières
Faugères	Sablières
Joyeuse	Saint-André-Lachamp
Labeaume	Sainte-Marguerite-Lafigère
Laurac en Vivarais	Saint-Mélany
Laval-d'Aurelle	Sanilhac
Montréal	Vernon

- par le directeur adjoint du travail inspectant de la **3<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Chambonas  
Lablachère  
Les Assions  
Les Salelles  
Malarce-sur-la-Thines  
Payzac  
Ruoms  
Saint-Alban-Auriolles  
Saint-Genest-de-Beuzon  
Saint-Pierre-Saint-Jean

- par l'inspectrice du travail de la **4<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Banne  
Berrias-et-Casteljau  
Chandolas  
Gravières  
Grospierres  
Les Vans  
Malbosc  
Saint-Paul-le-Jeune

- par l'inspecteur de la **5<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Alba-la-Romaine	Saint-Bauzile
Aubignas	Saint-Germain
Baix	Saint-Just-d'Ardèche
Beaulieu	Saint-Lager-Bressac
Bessas	Saint-Marcel-d'Ardèche
Bidon	Saint-Martin-d'Ardèche
Bourg-Saint-Andéol	Saint-Martin-sur-Lavezon
Chomérac	Saint-Maurice-d'Ardèche
Cruas	Saint-Maurice-d'Ibie
Gras	Saint-Montan
Labastide-de-Virac	Saint-Pons
Lagorce	Saint-Remèze
Larnas	Saint-Sauveur-de-Cruzières
Lavilledieu	Saint-Thomé
Le Pouzin	Saint-Vincent-de-Barrès
Le Teil	Salavas
Meysse	Sampzon
Orgnac-l'Aven	Sceautres
Pradons	Vagnas
Rochechcolombe	Vallon-Pont-d'Arc
Rochemaure	Valvignères
Saint-Andéol-de-Berg	Villeneuve-de-Berg
Saint-André-de-Cruzières	

- par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section sur les communes de :

Ailhon	Lentillères
Astet	Lespéron
Barnas	Mayres
Burzet	Mazan-l'Abbaye
Cellier-du-Luc	Meyras
Fabras	Montpezat-sous-Bauzon
Jaujac	Pont-de-Labeaume
La Souche	Prades
Lalevade-d'Ardèche	Saint-Alban-en-Montagne
Lanarce	Saint-Cirgues-de-Prades
Lavillatte	Saint-Étienne-de-Fontbellon
Le Plagnal	St Pierre de Colombier
Le Roux	Thueyts

**Article 6 :** En cas d'absence de la moitié ou plus des agents de contrôle en poste et en cas de nécessité de service dû à l'expiration des délais, le Responsable de l'Unité de Contrôle pourra traiter les demandes relevant des articles L. 2411-1, L. 2411-2, L. 2412-1, L. 2413-1 et L. 2414-1 du Code du travail des agents de contrôle absents.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 07-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 9 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 23 juillet 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale  
de la Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Daniel BOUSSIT